

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1861

présenté par

M. Mbaye, M. Leclabart, M. Kokouendo, Mme Tuffnell, Mme Toutut-Picard, M. Julien-Laferrière,
Mme De Temmerman, M. Orphelin, Mme Saint-Paul, Mme Janvier, Mme Sylla, Mme Mörch et
M. Martin

ARTICLE 46

Après le mot :

« relève »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« Le collège d'experts placé auprès du fonds procède à l'appréciation de l'imputabilité de la pathologie aux pesticides mentionnés au premier alinéa de l'article L. 491-1 et détermine, le cas échéant, la date de consolidation de son état ainsi que le taux d'incapacité permanente du demandeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à un collège d'experts, placé auprès du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, de déterminer l'imputabilité de la pathologie invoquée par le demandeur et l'exposition aux pesticides dont il a été victime.

L'objectif est de permettre au fonds de bénéficier d'une expertise scientifique et technique de nature à optimiser l'efficacité des procédures d'indemnisation traitées par le fonds d'indemnisation.